



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC002/2019-P006/2019 du 13 mai 2019**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL 4***

#### **Saisine**

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Commissariat voor de Media des Pays-Bas et transmise par cette autorité le 30 avril 2019.

#### **Les griefs formulés par le plaignant**

Le plaignant se demande s'il est approprié que le journaliste, lors de sa contribution de l'extérieur pour le journal télévisé diffusé sur la chaîne *RTL 4* en date du 29 avril 2019, porte une veste dont la marque est nettement visible.

#### **Compétence**

La plainte vise le journal télévisé du service de télévision *RTL 4*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL 4* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Admissibilité**

La plainte vise le contenu du journal télévisé, diffusé sur le service de télévision *RTL 4* en date du 29 avril 2019.

Dans le cadre d'une première appréciation, le Conseil d'administration a visionné l'extrait incriminé. Le Conseil n'y a repéré aucun élément qui pourrait aboutir au constat d'une mise en évidence inappropriée d'une marque de vêtements.

Par conséquent, la plainte est manifestement non fondée.



## Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet du journal télévisé diffusé sur le service de télévision *RTL 4* n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 13 mai 2019, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Marc Glesener, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.